

N<sup>o</sup> 26. — ARRÊTÉ *convoquant les collèges électoraux de la colonie à l'effet de nommer les membres des Conseils de district.*

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts ;

Vu les articles 26 à 33 inclus et 45 de l'arrêté du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche, 13 mars prochain, à l'effet de nommer les membres des conseils de districts.

Les assemblées électorales se tiendront dans la maison commune (*fare hau*) de chaque district.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1897 et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de celles de l'arrêté du 22 décembre 1897.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin, et la désignation des membres des conseils de districts aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 3. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 4. Le nombre des conseillers à élire pour chaque district est fixé à cinq (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 1897).

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.